

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-294 du 21 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de
la société Partir par la société RB Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Partir, par la société RB Capital, via les sociétés RB Capital France 2 et GPV Partners, formalisée par un projet de contrat de cession du 24 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, via les sociétés RB Capital France 2 et GPV Partners, une société spécialement constituée pour les besoins de l'opération, de la société Partir, par la société RB Capital. Les principaux secteurs concernés par l'opération notifiée sont l'approvisionnement en capacités de transport et en nuitées d'hôtel, la conception-vente de voyages à forfait, ainsi que les services d'agences de voyages à forfait. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-305 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence